
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
978-2026 FIXANT LES DROITS
EXIGIBLES POUR LA CÉLÉBRATION
D’UN MARIAGE CIVIL OU D’UNE
UNION CIVILE

Projet de règlement numéro 978-2026 fixant les droits exigibles pour la célébration d’un mariage civil ou d’une union civile

ATTENDU QUE le *Code civil du Québec* permet aux maires, aux membres des conseils municipaux ou des conseils d’arrondissements et aux fonctionnaires municipaux de demander au ministre de la Justice d’être désignés comme étant compétents pour célébrer des mariages ou des unions civiles ;

ATTENDU QUE l’article 376 du *Code civil du Québec* prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d’arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur municipalité, les droits fixés par règlement de la municipalité, ces droits devant respecter les minimums et maximums fixés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU l’absence de règlement du gouvernement à cet effet ;

ATTENDU QUE l’article 242 de la *Loi instituant l’union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* (L.Q. 2002, c. 6) prévoit que jusqu’à ce qu’un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux que prescrit le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe* ;

ATTENDU QU’UN avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 8 septembre 2026 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté, à la séance du Conseil tenue le _____ 2026.

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de fixer les droits exigibles pour la célébration d’un mariage civil ou d’une union civile par un célébrant municipal ;

ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé d’un avis de motion et du dépôt du projet de règlement à la séance ordinaire du 15 septembre 2026, en conformité avec les dispositions de l’article 445 du Code municipal, que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l’avis de motion et que le projet dudit règlement a été dûment accepté ;

ATTENDU QU’UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance ;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation ;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ PAR _____ ET RÉSOLU

D’ADOPTER le règlement numéro 978-2026 fixant les droits exigibles pour la célébration d’un mariage civil ou d’une union civile, lequel ordonne et statue comme suit :

Article 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2 – DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d’un mariage ou d’une union civile, sont ceux prescrits par le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*, soit 324 \$, plus taxes applicables, si la célébration se fait à l’hôtel de ville et de 431 \$, plus taxes applicables, lorsque le mariage civil ou l’union civile est célébré à l’extérieur de l’hôtel de ville.

Ces montants seront indexés au 1^{er} janvier de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent règlement comme s’ils avaient été adoptés par la municipalité.

Les droits prévus sont payables avant la publication du mariage ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant.

Article 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Martin Deschênes
Maire

Marc Beaulieu
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 15 septembre 2026
DÉPÔT DU PROJET : 15 septembre 2026
AVIS PUBLIC D’ADOPTION : _____ 2026
AVIS PUBLIC D’ENTRÉE EN VIGUEUR : _____ 2026
NUMÉRO DE RÉOLUTION : _____